

Loi Générale colonial

Loi n° 17-437-1933 Loi du 31 mars 1933 portant : 1° ouverture la sur l'exercice 1933, de crédits provisoires 7 applicables aux mois d'avril et de mai 1933; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

n° 17-437-1933

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 31 mars 1933
Numéro JO n° 437 du 30/04/1933	Date du numéro 30 avril 1933

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art.23

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour les mois d'avril et de mai 1933, à la somme de 674.734 francs, ainsi répartie par colonie: Indochine.....222.500 Afrique occidentale française.....217.300 Afrique équatoriale française.....30.800 Madagascar.....152.800 Martinique.....11.800 Réunion.....9.000 Guadeloupe.....7.900 Guyane.....6.000 Nouvelle-Calédonie.....2.000 Etabl. français de l'Inde.....5.500 Etabl, français de l'Océanie.....2.200 Côte française des Somalis.....3.600 Saint-Pierre et Miquelon.....3.334 Total.....674.734 Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'agence générale des colonies.